

LE CONTRÔLE URSSAF ÉVOLUE DANS UN SENS PLUTÔT FAVORABLE AU COTISANT

Un décret précise le déroulement du contrôle URSSAF tout en apportant des garanties supplémentaires aux cotisants. Sur certains points, la réglementation se met au diapason des pratiques résultant de l'application de la Charte du cotisant.

Source : Décret [2023-262](#) du 12 avril 2023, JO du 13

L'essentiel

L'avis de contrôle doit être envoyé au moins 30 jours avant la première visite de l'agent chargé du contrôle, contre 15 jours dans l'ancienne réglementation. / [6-1](#)

Le décret précise les dates de début et de fin du contrôle dans les entreprises de moins de 20 salariés. / [6-2](#)

Lorsque les documents nécessaires à l'agent URSSAF sont dématérialisés, le contrôle se fait en principe sur son matériel informatique. / [6-3](#) et [6-4](#)

Le décret met en application la réforme issue de la dernière loi de financement de la sécurité sociale, qui autorise les agents URSSAF à utiliser les documents qu'ils ont pu obtenir dans d'autres entreprises du groupe. / [6-5](#)

L'agent URSSAF doit proposer au cotisant un entretien de fin de contrôle, avant l'envoi de la lettre d'observations. / [6-6](#)

Le décret précise à quelles conditions la lettre d'observations peut signaler la réitération d'une pratique ayant déjà donné lieu à observations ou à redressement. / [6-7](#)

En cas de travail dissimulé, l'agent de contrôle n'est plus obligé de mentionner dans la lettre d'observations le PV de travail dissimulé ou les éléments constatant l'infraction. / [6-8](#)

En cas de solde créditeur, le délai laissé à l'organisme de contrôle pour rembourser le cotisant passe de 4 à 1 mois. / [6-9](#)

Si l'agent URSSAF envoie la mise en demeure plus de 2 mois après la fin de la période contradictoire, le cotisant n'aura pas à payer la majoration complémentaire de 0,20 % sur la période qui précède la mise en demeure. / [6-10](#)

Le décret précise le point de départ du délai de majoration pour absence de mise en conformité. / [6-11](#)

ALLONGEMENT DU DÉLAI DE PRÉVENANCE

Pour mémoire, un contrôle URSSAF doit toujours être précédé d'un avis de contrôle adressé au cotisant par tout moyen donnant date certaine à sa réception (c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), I et [R. 243-59-9](#) ; voir « Contrôle URSSAF », RF [2021-2](#), §§ [350](#) et s.).

La réglementation prévoyait que l'avis de contrôle devait être envoyé au moins 15 jours avant la première visite de l'agent chargé du contrôle (c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), I ; voir RF [2021-2](#), §§ [350](#) et s.). Mais la Charte du cotisant contrôlé,

opposable aux URSSAF, prévoit quant à elle un minimum de 30 jours entre la transmission de l'avis de contrôle et la date de première visite de l'agent de contrôle.

Pour donner des garanties supplémentaires aux cotisants, le décret du 12 avril 2023 met la réglementation en conformité avec la Charte du cotisant contrôlé en allongeant le délai de prévenance prévu par le code de la sécurité sociale : désormais, celui-ci impose de prévenir le cotisant au moins 30 jours avant le passage de l'agent de contrôle (décret art. 1, 3°, a ; c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), I modifié).

Cette modification est entrée en vigueur le 14 avril 2023 (soit le lendemain de la publication du décret au Journal officiel).

ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS : PRÉCISIONS SUR LES DATES DE DÉBUT ET DE FIN DU CONTRÔLE

Pour rappel, dans les entreprises de moins de 20 salariés, les contrôles URSSAF (sur place ou sur pièces) ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à 3 mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations (c. séc. soc. [art. L. 243-13](#), I ; voir RF [2021-2](#), § [367](#)).

Comme le prévoyait déjà une lettre-circulaire de l'ACOSS de 2015 (lettre-circ. ACOSS [2015-19](#) du 13 avril 2015, § 6-1), le décret du 12 avril 2023 précise que le début effectif de ce contrôle correspond, selon les cas (décret art. 1, 6° ; c. séc. soc. [art. R. 243-59-6](#) A nouveau) :

- à la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle ;
- ou, en cas de contrôle sur pièces (moins de 11 salariés), à la date de début des opérations de contrôle mentionnée dans l'avis de contrôle.

Il est également désormais indiqué que la période de 3 mois prend fin à la date d'envoi de la lettre d'observations.

Cette disposition est entrée en vigueur le 14 avril 2023.

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE D'INVESTIGATION DE L'AGENT URSSAF SUR SUPPORT DÉMATÉRIALISÉ

DIVERGENCE ENTRE LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LA CHARTE DU COTISANT

Auparavant, le code de la sécurité sociale prévoyait que lorsque les documents et les données nécessaires au contrôle étaient dématérialisés, l'agent URSSAF pouvait, après en avoir informé la personne contrôlée par écrit, procéder aux opérations de contrôle par la mise en œuvre de traitements informatisés en ayant recours au matériel informatique utilisé par le cotisant. Ce dernier devait en outre, à la demande de l'agent URSSAF, mettre à sa disposition un utilisateur habilité pour réaliser les opérations sur son matériel (c. séc. soc. [art. R. 243-59-1](#) ; voir RF [2021-2](#), §§ [445 à 447](#)).

La Charte du cotisant contrôlé, elle, s'était écartée des règles prévues par le code de la sécurité sociale en prévoyant que lorsque les documents et les données nécessaires à l'agent chargé du contrôle étaient dématérialisés, les opérations de contrôle pouvaient être réalisées par la mise en œuvre de traitements automatisés sur le matériel professionnel de l'agent URSSAF (et non pas sur celui du cotisant contrôlé). Or, le Conseil d'État a récemment annulé ce paragraphe de la Charte du cotisant, au motif qu'il était en contradiction avec le code (CE 17 février 2023, n° [464155](#) ; voir FH 3980, rubrique « brèves »).

LE CONTRÔLE SUR LE MATÉRIEL PROFESSIONNEL DE L'AGENT DEVIENT LA RÈGLE

Le décret du 12 avril 2023 réécrit l'article R. 243-59-1 du code de la sécurité sociale afin de limiter l'intervention des agents chargés du contrôle sur le matériel de l'entreprise (décret art. 1, 4°). Ce faisant, il se rapproche des règles qu'avait édictées la Charte du cotisant et qui ont été annulées par le Conseil d'État.

Ainsi, il est désormais prévu que lorsque les documents et données nécessaires à l'agent chargé du contrôle sont disponibles sous forme dématérialisée, les opérations de contrôle peuvent être réalisées par la mise en œuvre de traitements automatisés sur le matériel professionnel de l'agent (c. séc. soc. [art. R. 243-59-1](#) modifié).

Dans cette hypothèse, la personne contrôlée doit mettre à la disposition de l'agent les copies numériques des documents, des données et des traitements nécessaires à l'exercice du contrôle sous forme de fichiers, qui doivent répondre aux formats informatiques indiqués par l'agent.

S'il opte pour cette méthode, l'agent URSSAF doit en informer le cotisant. Cette formalité s'effectue par tout moyen donnant date certaine à sa réception (décret art. 1, 7° ; c. séc. soc. [art. R. 243-59-9](#) modifié).

En cas de refus écrit dans les 15 jours à compter de cette information ou d'impossibilité technique avérée de mise en œuvre d'un traitement automatisé sur le matériel de l'agent, la personne contrôlée devra :

- soit réaliser elle-même les traitements sur son propre matériel et produire les résultats au format et dans les délais indiqués par l'agent chargé du contrôle ;
- soit autoriser l'agent chargé du contrôle à procéder lui-même (ou par l'intermédiaire d'un utilisateur qu'elle aura habilité) aux opérations de contrôle sur le matériel de l'entreprise, par la mise en place de traitements automatisés.

Dans le cas où le contrôle vise à rechercher des infractions de travail dissimulé, l'agent URSSAF peut mettre en œuvre des traitements automatisés sur son propre matériel professionnel sans en informer au préalable le cotisant contrôlé, qui ne peut alors pas s'y opposer. Toutefois, s'il n'est pas possible pour l'agent de procéder ainsi, notamment en cas d'impossibilité technique avérée, il procède alors lui-même (ou par l'intermédiaire d'un utilisateur habilité par la personne contrôlée) aux opérations de contrôle sur le matériel de l'entreprise, par la mise en place de traitements automatisés.

Dans tous les cas, les copies des fichiers transmis devront être détruites au plus tard à la date soit de l'envoi de la mise en demeure, soit de la communication des observations ne conduisant pas à redressement ou de la notification d'un solde créditeur.

Cette nouvelle procédure est en vigueur depuis le 14 avril 2023.

DOCUMENTS OBTENUS LORS DU CONTRÔLE D'UNE AUTRE ENTREPRISE DU MÊME GROUPE

Pour mémoire, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 autorise les agents URSSAF à utiliser les documents et informations obtenus lors du contrôle de toute personne appartenant au même groupe que l'entreprise qu'ils contrôlent. L'agent URSSAF est tenu d'informer la personne contrôlée de la teneur et de l'origine des documents ou informations ainsi obtenus et sur lesquels il se fonde. Sur sa demande, il doit lui en communiquer une copie (c. séc. soc. [art. L. 243-7-4](#) ; loi [2022-1616](#) du 23 décembre 2022, art. 6, I, E et VI ; voir FH [3969](#), § [3-4](#)).

Le décret du 12 avril 2023 permet à cette mesure d'entrer en application.

Celui-ci prévoit que, à compter du 14 avril 2023, lorsque l'agent de contrôle URSSAF utilise des documents ou informations dans ces conditions, il doit préciser dans la lettre d'observations (décret art. 1, 8° ; c. séc. soc. [art. R. 243-59-10](#) nouveau) :

- la nature de ces documents ou informations ;
- leur contenu ou les éléments d'information sur lesquels il s'appuie pour fonder son redressement ;
- la référence au contrôle et l'identité de la ou des personnes du même groupe d'où proviennent ces documents ou informations.

La lettre d'observations doit également mentionner la possibilité, pour la personne contrôlée, de demander une copie de ces documents.

Lorsque la personne contrôlée a demandé une copie des documents dans le délai imparti pour répondre à la lettre d'observations (30 ou 60 jours à compter de sa réception), la période contradictoire ne prend fin qu'à la date d'envoi de la copie, sauf si cette date est antérieure à celle de la réponse de l'agent de contrôle URSSAF au cotisant.

La période contradictoire est la période pendant laquelle le cotisant et l'agent chargé du contrôle peuvent échanger sur la base de la lettre d'observations. Elle est préalable à l'envoi de toute mise en demeure ou avertissement (c. séc. soc. [art. L. 243-7](#) A et [R. 243-59](#), III ; voir RF [2021-2](#), §§ [620](#) et s.).

PROPOSITION D'UN ENTRETIEN DE FIN DE CONTRÔLE

Toujours dans le but d'accorder des garanties supplémentaires au cotisant, le décret du 12 avril 2023 permet au cotisant contrôlé de s'entretenir avec l'agent de contrôle, avant l'envoi de la lettre d'observations, afin d'être informé des résultats du contrôle et des constats susceptibles de faire l'objet d'une observation ou d'un redressement (décret art. 1, 3°, c ; c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), II modifié).

Cet entretien de fin de contrôle, déjà prévu par la Charte du cotisant contrôlé (voir RF [2021-2](#), § [542](#)), doit être proposé au cotisant par l'agent URSSAF sauf si le contrôle est réalisé pour rechercher des infractions aux interdictions de travail dissimulé (c. trav. [art. L. 8221-1](#)) ou lorsqu'est constatée une situation d'obstacle à contrôle (c. séc. soc. [art. L. 243-12-1](#)).

Cette mesure s'applique aux contrôles URSSAF qui seront engagés à compter du 1^{er} mai 2023 (décret art. 4, I).

QUELQUES PRÉCISIONS SUR LA LETTRE D'OBSERVATIONS

APPRÉCIATION DE LA RÉITÉRATION D'UNE ERREUR

La lettre d'observations doit mentionner, en cas de réitération d'une pratique ayant déjà fait l'objet d'une observation ou d'un redressement lors d'un précédent contrôle, les éléments caractérisant le constat d'absence de mise en conformité (c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), III ; voir RF [2021-2](#), § [543](#)).

Le décret précise que la réitération doit être postérieure soit à la mise en demeure soit à la réception des observations ne conduisant pas à redressement mais appelant la personne contrôlée à une mise en conformité (décret art. 1, 3°, e ; c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), III modifié).

Cette disposition est entrée en vigueur le 14 avril 2023.

TRAVAIL DISSIMULÉ : MENTION DE CERTAINES RÉFÉRENCES « LE CAS ÉCHÉANT »

Au terme du contrôle, que celui-ci débouche ou non sur un constat de travail dissimulé, les agents URSSAF adressent à la personne contrôlée une lettre mentionnant, s'il y a lieu, les observations faites au cours de celui-ci et engageant la période contradictoire (voir § [6-5](#)) (c. séc. soc. [art. L. 243-7-1](#) A ; voir RF [2021-2](#), § [520](#)).

Lorsqu'une infraction de travail dissimulée a été constatée, la lettre d'observations doit notamment mentionner (c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), III ; voir RF [2021-2](#), § [1153](#)) :

- la référence au PV de travail dissimulé (c. séc. soc. [art. R. 133-1](#)) ou les différents éléments listés dans ce document, lorsque l'infraction a été constatée à l'occasion d'un contrôle URSSAF ;
- la référence au PV de travail dissimulé (c. séc. soc. [art. R. 133-1](#)) ainsi que les faits constatés par les agents de contrôle autres que les agents de contrôle URSSAF, lorsque le constat d'infraction de travail dissimulé a été établi par ces autres agents qui l'ont ensuite transmis aux organismes de recouvrement.

Le décret du 12 avril 2023 apporte un bémol à cette obligation car, à compter du 14 avril 2023, la lettre d'observations mentionnera ces éléments « le cas échéant » (décret art. 1^{er}, 3°, d ; c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), III modifié).

RÉDUCTION DU DÉLAI DE REMBOURSEMENT D'UN SOLDE CRÉDITEUR

Actuellement, lorsqu'un solde créditeur en faveur de la personne contrôlée est constaté à l'issue du contrôle, l'organisme le lui notifie et effectue le remboursement dans un délai maximum de 4 mois suivant sa notification (c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), IV ; voir RF [2021-2](#), § [695](#)).

Le décret du 12 avril 2023 réduit ce délai à 1 mois pour les contrôles engagés par les URSSAF à compter du 1^{er} mai 2023 (décret art. 1, 3°, f et art. 4, II ; c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), IV modifié). La réglementation rejoint ainsi ce que prévoit déjà la Charte du cotisant contrôlé pour les contrôles débutés depuis le 1^{er} juillet 2022.

Régime agricole. Cette mesure ne sera applicable dans le régime agricole qu'aux contrôles engagés à partir d'une date fixée par arrêté et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2024 (décret art. 4, II, 2°).

ARRÊT DU DÉCOMPTE DE LA MAJORATION DE RETARD COMPLÉMENTAIRE EN CAS D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE APRÈS 2 MOIS

En principe, l'employeur qui ne s'acquitte pas de la totalité de ses cotisations à la date d'exigibilité des cotisations URSSAF encourt l'application de majorations de retard (c. séc. soc. [art. R. 243-16](#) ; voir RF [2021-2](#), §§ [553](#) et s.).

Le taux de la majoration est fixé à 5 % du montant des cotisations non versées à la date d'exigibilité (c. séc. soc. [art. R. 243-16](#), I).

À cette majoration, s'ajoute une majoration complémentaire égale à 0,20 % des cotisations dues par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date d'exigibilité des cotisations (c. séc. soc. [art. R. 243-16](#), II).

Le décret du 12 avril 2023 ajoute que, pour les contrôles URSSAF engagés à compter du 1^{er} mai 2023, cette majoration complémentaire ne sera pas due pour la période comprise entre la date de la fin de la période contradictoire (voir § [6-5](#)) et celle de l'envoi de la mise en demeure, dès lors que cet envoi est réalisé plus de 2 mois après la fin de la période contradictoire (décret art. 1, 1° et 4, II ; c. séc. soc. [art. R. 243-17](#) modifié).

Toutefois, cette nouvelle garantie ne sera pas accordée si la personne contrôlée fait l'objet d'une pénalité ou d'une majoration prévue en cas d'absence de mise en conformité (c. séc. soc. [art. L. 243-7-6](#)), de travail dissimulé (c. séc. soc. [art. L. 243-7-7](#)), d'abus de droit (c. séc. soc. [art. L. 243-7-2](#)) ou d'obstacle à contrôle (c. séc. soc. [art. L. 243-12-1](#)) au titre de la période contrôlée.

Régime agricole. Cette mesure ne sera applicable dans le régime agricole qu'aux contrôles engagés à partir d'une date fixée par arrêté et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2024 (décret art. 4, II, 2°).

POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE LA MAJORATION POUR ABSENCE DE MISE EN CONFORMITÉ

Les employeurs s'exposent à une majoration de 10 % du redressement s'il est constaté qu'ils ne se sont pas mis en conformité avec les observations de l'URSSAF émises lors d'un précédent contrôle. Peu importe que ces observations aient ou non donné lieu à un redressement (c. séc. soc. [art. L. 243-7-6](#) ; voir RF [2021-2](#), § [543](#)).

Cette majoration est mise en œuvre si les observations de l'URSSAF ont été notifiées moins de 6 ans avant la date de notification des nouvelles observations constatant le manquement aux mêmes obligations (c. séc. soc. [art. R. 243-18](#)).

Le décret du 12 avril 2023 précise le point de départ de ce délai (décret art. 1, 2° ; c. séc. soc. [art. R. 243-18](#)). Celui-ci court à compter, selon le cas :

- soit de la date de la mise en demeure (c. séc. soc. [art. L. 244-2](#)) ;
- soit de la date de réception des observations ne conduisant pas à redressement, mais appelant la personne contrôlée à une mise en conformité en vue des périodes postérieures aux exercices contrôlés (c. séc. soc. [art. R. 243-59](#), IV).

Cette disposition est en vigueur depuis le 14 avril 2023.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/le-controle-urssaf-evolue-dans-un-sens-plutot-favorable-au-cotisant>